



COMMUNE D'HAUTERIVE

Règlement d'utilisation des infrastructures sportives louées

Section I Dispositions générales

Art. premier Objet

Le présent règlement régit l'utilisation des infrastructures sportives louées ponctuellement à des tiers, à savoir :

- Le terrain de football synthétique (y.c installations d'arrosage et d'éclairage et matériel de jeu)
- Les locaux attenants (vestiaires, couloirs, WC)

Art. 2 Compétences

1 L'utilisation des infrastructures est placée sous la surveillance du Conseil communal qui peut déléguer cette tâche à l'un de ses membres ou à un employé.

2 Le Conseil communal statue en dernier ressort sur toute question non réglée dans le présent règlement, notamment pour toutes les manifestations lucratives.

Art. 3 Utilisateurs

Les infrastructures sont prioritairement réservées au FC Hauterive. En fonction de la disponibilité, elles peuvent ensuite être louées à d'autres sociétés locales ou externes, à des privés indigènes ou externes, à d'autres intéressés.

Art. 4 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui utilise les infrastructures susmentionnées en tant que locataire ponctuel.

Art. 5 Réservations

1 Toute demande de réservation doit être présentée, par écrit ou par courriel, à l'administration communale au moins un mois avant la manifestation. En période hivernale, et uniquement pour l'organisation d'entraînements et de match de football, les demandes peuvent être adressées jusqu'à 10 jours avant la manifestation. L'autorité communale est seule compétente pour gérer les réservations.

2 Seule les personnes majeures peuvent effectuer des demandes de réservations.

3 La demande de réservation contiendra les dates et l'heure prévue, le genre de manifestation et le nombre approximatif de personnes attendues (participants et evtl public), ainsi que les coordonnées de la personne responsable (y.c. numéro de mobile) et l'adresse de facturation.

4 Le cas échéant, une attestation d'assurance RC couvrant la manifestation pourra être exigée.

5 En cas de demandes coïncidentes, la date de la demande de réservation fait foi.

6 Un courrier ou un courriel de l'administration communale au locataire fait office de confirmation de réservation.

Art. 6 Tarifs de location

1 Les tarifs de location sont fixés par le Conseil communal et mentionnés en annexe du présent règlement. Ils peuvent être modifiés en tout temps.

2 Les sociétés locales et autres indigènes bénéficient d'un tarif préférentiel.

3 Les cas non prévus par le présent règlement sont soumis au Conseil communal.

Art. 7 Annulation de la réservation

Si le locataire renonce à occuper les infrastructures réservées, il en avise par écrit ou par courriel l'administration communale au moins 15 jours avant. A défaut, entre 15 et 7 jours avant, une indemnité de 50% du prix de la location est due et pour un délai de moins de 7 jours, une indemnité de 100%.

Art. 8 Résiliation extraordinaire

Si le locataire fournit des informations inexactes ou incomplètes, notamment sur le but de la location (type d'activité) ou sur le nombre de personnes attendues, l'administration communale se réserve le droit de résilier la location avec effet immédiat, conformément à l'art. 266g du CO. Le locataire accepte que de tels manquements constitueraient de justes motifs de résiliation, ne pouvant donner lieu à aucune indemnité que ce soit.

Art. 9 Manifestations publiques

Dans le cas de l'organisation d'une manifestation publique, une demande d'autorisation séparée est à faire à la commune et, suivant les cas, au Service de la consommation et des affaires vétérinaires cantonal (SCAV).

Section II Utilisation des infrastructures

Art. 10 Généralités

1 L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords des installations. Les injures, ainsi que tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont passibles des sanctions prévues aux articles 16 et 17.

2 Les utilisateurs veilleront à faire respecter le règlement de police locale en vigueur.

3 La plus grande propreté doit régner dans les locaux ou sur les terrains mis à disposition. Il est interdit de jeter des déchets ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.

4 Seuls les locaux et les équipement strictement nécessaires seront utilisés.

5 Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux et sur le terrain synthétique.

6 Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking à disposition. La signalisation en vigueur est à respecter absolument (notamment en ce qui concerne l'accès pour les livraisons uniquement).

7 Une buvette est à disposition.

8 En cas de litige qui pourrait survenir pour ou dans l'utilisation des locaux, le Conseil communal tranchera.

Art. 11 Vestiaires

1 Les utilisateurs sont priés de signaler sans délai au personnel communal tout défaut aux installations ou tout défaut de propreté.

2 L'utilisation des vestiaires ne doit pas se détourner de leur vocation première. Ce ne sont ni des terrains de jeux, ni des dépôts. Il est strictement interdit d'y consommer des boissons alcoolisées.

3 Il est interdit de pique-niquer dans la zone des vestiaires.

4 Par mesure d'économie, un usage rationnel des douches est recommandé.

5 Dans tous les cas, l'entraîneur ou la personne désignée responsable est chargée du nettoyage sommaire des vestiaires et des douches utilisées. Tous les déchets sont déposés dans les poubelles.

6 Dans le cas où il/elle a reçu une clé, l'entraîneur ou la personne désignée responsable est chargée de fermer à clé les locaux en quittant les lieux.

Art. 12 Terrain de football

1 Le terrain de football est réservé à l'usage du football et aux autres manifestations autorisées ne risquant pas de lui porter préjudice.

2 Il est interdit aux spectateurs de pénétrer sur le terrain de jeu selon les directives de Realsport. Le piétinement statique est formellement interdit. Les spectateurs doivent se tenir à l'extérieur des barrières/mains courantes sur le pourtour du terrain.

3 Le dispositif d'éclairage est utilisé de façon économe et rationnel. Les utilisateurs des lieux utilisant les projecteurs sont tenus de les éteindre dès que possible après utilisation.

4 Le dispositif d'arrosage automatique doit être activé uniquement par les personnes habilitées à le faire et préalablement formées. Il est à enclencher, si nécessaire, 30 min avant le match/l'entraînement après s'être assuré qu'il n'y a personne sur le terrain. Ce dispositif ne sert qu'au confort de jeu, il n'est pas indispensable. Il est mis hors service en hiver.

5 Seules des chaussures propres et adaptées au terrain synthétique sont autorisées (les crampons interchangeables en fer ou plastique sont notamment interdits). Un contrôle personnel et par

l'entraîneur doit être fait avant l'entrée sur le terrain synthétique. Il est de plus obligatoire de passer par la brosse à chaussure à disposition à l'entrée et la sortie du terrain synthétique.

6 Seul du matériel de jeu (ballons, piquets, assiettes, ...) propre et adapté au synthétique est autorisé.

7 Il est interdit de planter quoi que ce soit dans le terrain synthétique.

8 Il est interdit de traîner les buts sur le terrain. Les buts sont déplacés à l'aide de chariots de transport. Différents chariots sont adaptés aux différentes tailles de buts. Des marques de couleur sur les chariots et sur les buts aident à se repérer.

8 L'autorité communale se réserve le droit d'interdire l'usage du terrain si celui-ci est impraticable (en cas de neige et de terrain gelé p. ex).

9 Après chaque entraînement et chaque match, les buts et le matériel doivent être rangés à leur place respective – soit en dehors du terrain - par l'entraîneur et les joueurs.

10 Dans le cas où il/elle a reçu une clé, l'entraîneur ou la personne désignée responsable est chargée de fermer à clé les portails d'enceinte en quittant les lieux.

Section III Responsabilité

Art. 13 Responsabilité

1 Toute perte ou détérioration des locaux, engins, équipements, installations et autres devra être annoncée au personnel communal lors de la remise des locaux. Les dommages qui n'auraient pas fait l'objet d'une annonce seront facturés rétroactivement.

2 Les utilisateurs sont tenus de porter à la connaissance du personnel communal tout fait justifiant une remise en état du matériel ou des lieux.

3 Les utilisateurs sont responsables des locaux, installations, équipements et matériel mis à leur disposition durant toute la durée de location.

4 Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas de non-fonctionnement ou panne du matériel mis à disposition.

5 Le Conseil communal se réserve le droit de demander des dommages et intérêts.

6 L'autorité communale peut, selon l'importance de la manifestation, imposer la mise sur pied par l'utilisateur et à ses frais d'un service d'ordre. Le cas échéant, le nom de la personne responsable du service d'ordre sera mentionné.

7 Les utilisateurs assument seuls la responsabilité pénale découlant d'éventuelles plaintes.

8 Dans le cas d'un groupement sans personnalité juridique, les organisateurs ou l'organisation répondent solidairement avec l'auteur des dommages causés. Les organisateurs sont en outre solidaires en eux.

9 Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas de vols, d'incendies, d'accident et autres dégradation causées au bâtiment, à l'équipement, au matériel ou aux autres objets appartenant à des tiers entreposés dans et autour du bâtiment.

10 Si nécessaire, il sera remis à la personne responsable durant la période de location un jeu de clés ouvrant les locaux loués. Une caution sera déposée lors de chaque remise de clé. En cas de perte, la caution déposée ne sera pas remboursée et les frais supplémentaires seront à charge du locataire.

Section IV Responsabilité du locataire

Art. 14 Responsabilité du locataire

1 Le locataire désigne clairement une personne majeure responsable devant l'autorité communale.

2 Il répond de la restitution des locaux qui s'effectue selon les directives du personnel communal.

3 Il est responsable des éventuels dégâts ou pertes constatées.

4 Il assume la responsabilité entière de tout ce qui se passe sur le terrain et dans les locaux loués, y compris les parties extérieures et le parking.

5 Il veille à ne pas perturber les activités des autres usagers et du voisinage.

Art. 15 Remise des locaux, installations et clés

1 Le locataire doit prendre contact avec le personnel communal au numéro indiqué sur la confirmation de réservation au moins 5 jours ouvrables avant le jour de la location.

2 La remise des locaux, installations et clés intervient selon ce qui a été convenu avec le personnel communal.

3 La durée de la location des infrastructures comprend le temps réservé à la douche. Dès la fin de la période de location, le personnel communal est en droit de venir fermer les locaux et toute l'enceinte du terrain.

Section V Sanctions

Art. 16 Sanctions

1 L'usager qui enfreint le présent règlement, les instructions et les ordres du personnel communal ou qui porte atteinte de toute autre manière à l'ordre public peut être exclu de l'enceinte des installations sportives et le cas échéant, s'en voir interdire l'accès par la suite.

2 Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations sera dénoncée à la Police.

3 Selon la gravité de l'infraction commise, le Conseil communal peut, en outre, fixer un montant à titre d'amende.

4 Les décisions du Conseil communal sont susceptibles de recours auprès de la Cour de droit public.

Art. 17 Poursuites pénales

Dans tous les cas, les poursuites pénales sont réservées.

Section VI Dispositions finales

Art. 18 Exécution et entrée en vigueur

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.

Hauterive, le 20 janvier 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente Le secrétaire :

M. Steiger Burgos

T. Zeller

